

Loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 publiée au JORF du 29 décembre 2011.

Crédit d'impôt développement durable

Les articles 81 et 83 impactent sur le dispositif du crédit d'impôt développement durable comme suit :

- Prolongement du dispositif de crédit d'impôt jusqu'en 2015 ;
- Mise en place d'un plafond de dépenses pour les équipements solaire thermique (et photovoltaïque) ;
- Introduction d'une rubrique micro-cogénération Gaz limitée à une production électrique de 3kVA par logement ;
- Mise en place de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;
- Bonus sur le taux de crédit d'impôt si les travaux sont réalisés dans le cadre de **bouquets d'au moins 2 travaux sur une même année parmi la liste suivante** :
 - o Isolation des parois vitrées
 - o Isolation des parois opaques
 - o Isolation des toitures
 - o Equipements de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire Biomasse ;
 - o Equipement de production d'eau chaude sanitaire EnR (exemple : CESI, CE thermodynamique)
 - o Chaudières condensation, PAC (chauffage ou chauffage + ECS) micro-cogénération gaz, photovoltaïque.
- Evolution des taux (voir ci-après).

Note : la loi de finances prévoit déjà de ne réserver le crédit d'impôt développement durable qu'aux bâtiments de plus de 2 ans (existant) à compter de 2013.

Le dispositif du crédit d'impôt développement durable prend donc la forme suivante pour 2012 :

- **Plafonds de dépense pluriannuelle inchangés** (8000 euros pour un célibataire, ...) ;

	2010	2011	2012	2012 si bouquets de travaux
Chaudières à condensation	15 %	13%	10%	18%
Régulations	25 %	22%	15%	23%
Solaire thermique	50 %	45%	32%	40%
Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.	25 %	22%	15%	23%
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques. (Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire)	40 %	36%	26%	34%
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur.	40 %	36%	26%	34%
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.	40 %	36%	26%	34%
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :				
- cas général ;	25 %	22%	15%	23%
- en cas de remplacement des mêmes matériels.	40 %	36%	26%	34%
Chaudières à micro-cogénération gaz P≤3 KVA			17%	26%

Critère de performance des équipements et plafond de l'assiette

L'arrêté du 30 décembre 2011 publié au JO du 31 décembre 2011 apporte les évolutions suivantes :

Equipement	Critères de performance ou de plafond d'assiette
Solaire thermique	capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1000 € TTC /m ² hors tout de capteur solaire
PAC ECS	selon le référentiel de la norme d'essai NF EN 16147 (en particulier pour la température de la source de chaleur) pour une température d'eau chaude de référence de 52,5°C
PAC ECS air ambiant	COP supérieur à 2,3
PAC ECS air extérieur	COP supérieur à 2,3
PAC ECS air extrait	COP supérieur à 2,5
PAC ECS géothermie	COP supérieur à 2,3

Eco prêt 0% rénovation

L'article 81 de la loi de finances pour 2012 :

- Rétablit la possibilité de cumuler Crédit d'impôt développement durable et Eco-ptz lorsque le montant des revenus du foyer fiscal n'excède pas 30 000 euros 2 ans avant l'offre de prêt ;
- Limite la durée de remboursement des Eco-ptz à 120 mois dans le cas général étendu à 180 mois pour les bouquets comportant 3 travaux ;
- Fixe les dates de mise en application.

Prêts sans intérêt aux primo-accédants (PTZ+)

L'article 86 de la loi de finances pour 2012 restreint les logements concernés :

- Aux logements neufs (et sous condition de performance énergétique à partir de 2013) ;
- Aux logements anciens sous condition de vente du parc social à ses occupants.